

en Indochine depuis 1954. De 1954 au 31 mars 1966, cette opération lui a coûté environ 13.7 millions de dollars. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une opération des Nations Unies en tant que telle, les Commissions ont joué un grand rôle pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales dans les régions troublées du Laos, du Vietnam et du Cambodge.

Jusqu'à 1956, les États membres de l'ONU s'acquittaient presque tous régulièrement de leur quote-part des frais de maintien de la paix, relativement modestes à l'époque. Mais depuis la création de la FUNU en 1956, suivie en 1960 de l'ONUC, ces frais se sont notablement accrus (de 1956 à 1967, la FUNU a coûté environ 217 millions de dollars (É.-U.) et l'ONUC, depuis sa création jusqu'à sa suppression en 1964, 392.8 millions. De 1956 à 1961, l'Assemblée générale, sous l'impulsion des États-Unis, de la Grande-Bretagne, du Canada et d'un certain nombre d'autres pays qui soutenaient le principe des responsabilités collectives, a continué à appuyer et à adopter des résolutions selon lesquelles les frais entraînés par la FUNU et l'ONUC seraient répartis entre tous les membres au prorata de leur cotisation au budget régulier, les pays en voie de développement bénéficiant de réductions. Or, l'URSS estimant que les opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, y compris l'aspect financier, sont la prérogative du Conseil de sécurité, a refusé de payer sa quote-part. De son côté, la France a soutenu que seules des "décisions" prises par le Conseil de sécurité aux termes du chapitre VII de la Charte pouvaient lier un État membre sans son consentement. En conséquence, elle a décidé de s'acquitter de ses obligations financières en ce qui concerne la FUNU mais non l'ONUC.

De ce fait et du fait également que beaucoup d'autres nations avaient des arriérés de paiements à l'égard de la FUNU et de l'ONUC, en 1961, les Nations Unies se sont trouvées dans une situation financière très grave. Aucune cotisation n'a été perçue pendant la deuxième moitié de 1962 pour faire face aux frais des opérations de maintien de la paix. Au lieu de cela, dans une résolution coparrainée par le Canada, l'Assemblée générale a autorisé le secrétaire général à émettre pour 200 millions de dollars (É.-U.) d'obligations des Nations Unies de façon à constituer un fonds de roulement qui permettrait de surmonter la crise financière que traversait l'Organisation. Le produit de la vente de ces obligations a servi à financer les opérations de maintien de la paix pendant la deuxième moitié de 1962 et la première moitié de 1963. Le Canada a été le premier pays à annoncer son intention de souscrire et il a acheté pour 6.24 millions de dollars (É.-U.) d'obligations. (L'Union soviétique et la France ont prétendu que l'émission d'obligations constituait un moyen détourné de financer les frais des opérations de maintien de la paix et elles ont refusé de payer la partie de leur cotisation annuelle imputable au remboursement de capital et intérêts aux acheteurs d'obligations.)

En 1961, l'Assemblée s'est résolue à demander conseil à la Cour internationale de Justice pour savoir si les frais entraînés par les opérations de maintien de la paix étaient des "dépenses de l'Organisation", imposables aux termes de l'Article 17 de la Charte de l'ONU. Le 20 juillet 1962, la Cour décida que les dépenses FUNU et ONUC étaient des dépenses légitimes de l'Organisation à la suite de quoi la dix-septième session de l'Assemblée générale "accepta" l'avis consultatif ainsi rendu.

Le 1er janvier 1964, du fait de leur refus constant de payer les frais de maintien de la paix, les pays communistes avaient accumulé des arriérés qui excédaient leur cotisation des deux années précédentes. Aux termes de